

**D**écision n° 2012-007/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt conclu le 18 janvier 2012 à Khartoum au Soudan entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une ligne de crédit en faveur du Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes (FAIJ)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2012-805/PM du 04 avril 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt conclu le 18 janvier 2012 à Khartoum au Soudan entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une ligne de crédit au Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2012-805/PM du 04 avril 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel

